

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par Muriel JOLLIVET  
Téléphone : 05 56 00 04 75

Bordeaux, le 30 juillet 2008

Référence : MJ-GS33-EI-08-799  
Affaire n° : 7044-520004-1-2

**Etablissement concerné :**  
**EBV à MARCILLAC**

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Comité départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques**

**Objet :** Utilisation de l'eau sur le site

**Présentation**

Par arrêté préfectoral du 16 janvier 2007, la société EBV a été autorisée à exploiter, sur le site de la commune de Marcillac, une unité de production d'électricité à partir de marcs de raisins et de plaquettes de bois.

L'exploitation de cette unité nécessite l'utilisation d'environ 0,5 m<sup>3</sup>/h d'eau destinée à l'alimentation de la chaudière vapeur. L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 demandait, article 2.2 des prescriptions techniques, "la production d'une étude et d'un échancier une étude et un échancier relatif à l'optimisation de l'utilisation de l'eau de process et/ou la substitution de l'eau du réseau public par un approvisionnement conforme aux dispositions du SAGE (utilisation d'eau de surface, utilisation d'eau de nappe non potable...)" dans un délai de 1 an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Par dossier du 9 novembre 2007, complété le 7 janvier 2008, la société EBV fournissait une étude concernant la substitution du prélèvement d'eau public par un forage dans la nappe de l'Eocène. Ce prélèvement étant concerné par le SAGE "nappes profondes", l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été demandé.

Par bordereau du 24 juin 2008, le préfet de la Gironde a transmis à l'inspection des installations classées l'avis formulé par le secrétariat technique de la CLE. Celui-ci précise que, compte tenu :

- de l'état non déficitaire de l'unité de gestion Eocène Nord dans laquelle le prélèvement serait effectué
- de la nature et du volume du besoin (eau brute sans exigence de qualité, à faible débit continu)

la réalisation et l'exploitation d'un forage de faible profondeur peuvent être jugés compatibles avec le SAGE nappes profondes, et seraient préférables à une utilisation de l'eau du réseau public, qui impliquerait une potabilisation et un transport sur un grand linéaire, peu opportun d'un point de vue environnemental.

A noter par ailleurs que la quantité totale d'eau prélevée étant inférieure à 4000 m<sup>3</sup>/an, le forage n'est pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 du Code de l'Environnement. La réalisation du forage reste cependant soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. (à noter que le forage étant nécessaire à l'exploitation de l'installation, celui-ci ne doit pas faire l'objet d'une déclaration en parallèle au titre de la loi sur l'eau).

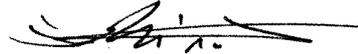
Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint encadre les conditions dans lesquelles sera exploité le forage et abroge les dispositions initiales de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé concernant l'alimentation

en eau du site. Sont notamment reprises dans ce projet d'arrêté les prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

**Conclusions**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

**L'inspecteur des installations classées,**



**Muriel JOLLIVET**

**P.J.** : Projet de prescriptions